

- Lamine Hamdi,
- Mbarek Emairi,
- Besma Bousaadia,
- Amor Ben Salah,
- Amor Tlili,
- Nacer Ghodhbani,
- Ali Ghrab,
- Amor Chebbi,
- Sarra Charfi,
- Ezzeddine Idoudi,
- Abdellatif Tahri,
- Sihem Azegue
- Rachid Hamrouni,
- Faouzi Mraih,
- Mabrouk Arfaoui,
- Jamel Bousleh,
- Mohsen Zriga,
- Abdelwaheb Khorchani,
- Abdelkrim Hamdi,
- Alia El Kefi,
- Jamel Tounsi,
- Fethi Gals,
- Ali Rajhi,
- Chafik El Jendoubi,
- Othman Ahmadi,
- Boubaker Harzali,
- Ali Zemzari,
- Moncef El Barrak,
- Hassen Hanachi,
- Mongi Chaouwachi,
- Abdessalem Najari,
- Radhouane Bouzaida,
- Belgacem Amara,
- Mohamed Fadhel,
- Amor Said,
- Ali Dhahri,
- Belgacem Hammouda,
- Mongi Farhat,
- Abdessalem Trabelsi,
- Lotfi Oueslati,
- Jamila Yahyaoui,
- Abdessattar Nahali.

Par décret gouvernemental n° 2015-793 du 10 juillet 2015.

Il est accordé à Monsieur Aymen Dahmeni, professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2015-794 du 13 juillet 2015, portant création de périmètres publics irrigués des délégations, de Sebèla, Sidi Bouzid Ouest et Souk Jdid au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 2 juillet 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés, les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Zrargia de la délégation de Sabèla	62 ha dont 38 irriguée	373 D/ha	50 ares	10 ha
Dagher de la délégation de Sidi Bouzid Ouest	269 ha dont 116 irriguée	384 D/ha	25 ares	25 ha
El Ksira de la délégation de Souk Jdid	50 ha	434 D/ha	50 ares	30 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction, faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 2015-795 du 13 juillet 2015, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 5, 6 et 7 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,